

Gouvernement du Québec

Décret 419-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de la voie ferrée et de l'emprise d'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal – Ottawa appartenant à Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a notamment pour mission de soutenir, de développer, de coordonner et de promouvoir le transport collectif, d'améliorer les services de trains de banlieue et d'en assurer le développement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport exploite la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson;

ATTENDU QUE Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée est propriétaire de la voie ferrée et de l'emprise de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson et, qu'en contrepartie d'une compensation monétaire, elle accorde le droit à l'Agence métropolitaine de transport de les utiliser;

ATTENDU QU'il est opportun pour l'Agence métropolitaine de transport d'acquérir une partie de la subdivision ferroviaire Montréal - Ottawa de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, débutant à Vaudreuil-Dorion (point milliaire 0,512) et se terminant près de la rivière Rigaud, dans la municipalité du même nom (point milliaire 16,812) et que Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée est disposée à lui vendre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le territoire de l'Agence est celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Ville de Saint-Jérôme et de la réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QU'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal - Ottawa à acquérir est située à l'extérieur de ce territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'approbation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, étendre son réseau de trains en dehors de son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir des voies ferrées ou des emprises pour l'établissement de son réseau de trains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir de Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée, la voie ferrée et l'emprise d'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal - Ottawa, lequel tronçon est situé des points milliaires 0,512 à 16,812.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55543